

SYCOVEST 2

Prospectus simplifié



PARTIE A : STATUTAIRE

Présentation succincte

- **Code ISIN** : FR0010354605.
- **Dénomination** : Sycovest 2.
- **Forme juridique** : FCP de droit français.
- **Société de gestion** : Sycomore Asset Management.
- **Gestionnaire comptable par délégation** : BNP Paribas Fund Services.
- **Dépositaire et conservateur**: BNP Paribas Securities Services.
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM, représenté par Patrick SELLAM.
- **Commercialisateur** : Sycomore Asset Management.

Informations concernant les placements et la gestion

- **Classification** : Diversifié.
- **OPCVM d'OPCVM** : Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPCVM sera compris entre 0 et 50% de l'actif net.
- **Objectif de gestion** : L'objectif est de réaliser sur un horizon de placement de cinq ans une performance supérieure à l'indicateur de référence Eonia +1.00%.
- **Indicateur de référence** : Eonia +1.00%. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.
- **Stratégie d'investissement** :

Le FCP est investi jusqu'à :

- 100% en actions des marchés internationaux ;
- 50% en produits de taux français ou étrangers ;
- 50% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés.

L'allocation du portefeuille du FCP entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés (actions, taux, crédit).

1. Actions des marchés internationaux : afin d'atteindre l'objectif de performance, l'équipe de gestion investit jusqu'à 100% de l'actif du FCP en actions des marchés internationaux, sans contraintes géographiques ou de capitalisation (toutefois, les actions hors zone euro ne pourront représenter plus de 25% de l'actif). La sélection de ces actions est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion.

2. Produits de taux français ou étrangers, instruments du marché monétaire : afin d'atteindre l'objectif de performance et de préserver le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions, l'équipe de gestion investit jusqu'à 50% de l'actif du FCP en obligations françaises ou étrangères et autres instruments de dette, sans contraintes sectorielles ou géographiques.

L'équipe de gestion peut dans ce cadre réaliser des investissements en titres de créance négociables d'émetteurs privés ou de l'Etat français. Ils sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP. Leur durée de vie est de trois mois maximum et leur poids total ne peut dépasser 35% de l'actif du portefeuille.

3. OPCVM : l'équipe de gestion peut investir jusqu'à 50% de l'actif du FCP en parts ou actions d'OPCVM. Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou en complément des investissements directs en actions ou en produits de taux.
4. Instruments financiers à terme et instruments à dérivé intégré : ces instruments sont utilisés soit dans le cadre d'une couverture du portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions européens, soit afin de l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés.

Le FCP peut conclure dans ce cadre des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après les « CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions. Ces contrats permettent notamment de vendre une action et de l'emprunter dans le cadre d'un même contrat.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à 100% de l'actif. La somme de l'exposition au risque action, résultant des engagements hors bilan et des positions en actions, ne pourra excéder 1,5 fois l'actif. L'exposition totale du portefeuille aux actions pourra donc atteindre 150% de l'actif, représentant une surexposition de 50%.

▪ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

La stratégie mise en œuvre par l'équipe de gestion entraîne pour l'investisseur les risques suivants :

1. Le risque actions, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir jusqu'à 100% de son actif en actions. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de fortes baisses pouvant durer plusieurs années, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP et de lourdes pertes en capital pour les investisseurs.
2. Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir jusqu'à 50% de son actif en titres de créance et instruments du marché monétaire. Il est possible qu'un ou des émetteurs de ces titres ne soient plus à même de rembourser leur dette, ou que la variation des taux d'intérêts ne soit pas favorable à ces instruments (la valeur des produits à taux fixe diminue lorsque les taux augmentent et la valeur des produits à taux variable diminue lorsque les taux baissent), et qu'il en résulte une baisse de la valeur liquidative du FCP.
3. Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, l'équipe de gestion ayant la possibilité d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
4. Le risque de surexposition, le FCP pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 150% de l'actif net, rendant possible que la valeur liquidative du FCP baisse davantage que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.
5. Le risque de change, certaines valeurs détenues en portefeuille pouvant être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 25% de son actif au maximum pour les résidents français.
6. Le risque de liquidité, du fait de la faible capitalisation de certaines entreprises dans lesquelles le FCP est susceptible d'investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des

petites capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

7. Le risque en capital : l'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à vingt porteurs au plus. Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

▪ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur... etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Parts I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
		Parts I
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux annuel TTC maximum
		0.60%
Commission de surperformance	Actif net	25% TTC au-delà de l'indice Eonia + 1.00%
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 60 euros TTC. CFD : forfait spécifique maximum de 250 euros TTC.

▪ **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Selon votre régime fiscal, les plus-values liées à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

- **Conditions de souscription et de rachat** : Les demandes de souscriptions et de rachats - qui ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts - sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin 75002 Paris) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le troisième jour ouvré suivant (J+3).
- **Montant minimum de souscription initiale** : Les demandes de souscription initiale doivent représenter un montant minimum de 100 000 (cent mille) euros.
- **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse du mois de juin.
- **Affectation des résultats** : capitalisation.
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

- **Devise de libellé des parts** : euros.

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
I	FR0010354605	Capitalisation	EUR

- **Date de création** : Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 juillet 2006. Il a été créé le 31 juillet 2006.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
24-32 rue Jean Goujon
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Mme Christine Kolb au service relations investisseurs.

Le prospectus complet est également disponible sur le site internet de la société (www.sycomore-am.com). Il est en outre possible d'y consulter la politique de vote de Sycomore Asset Management et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote en assemblées.

Date de publication du prospectus : 03.01.2012.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

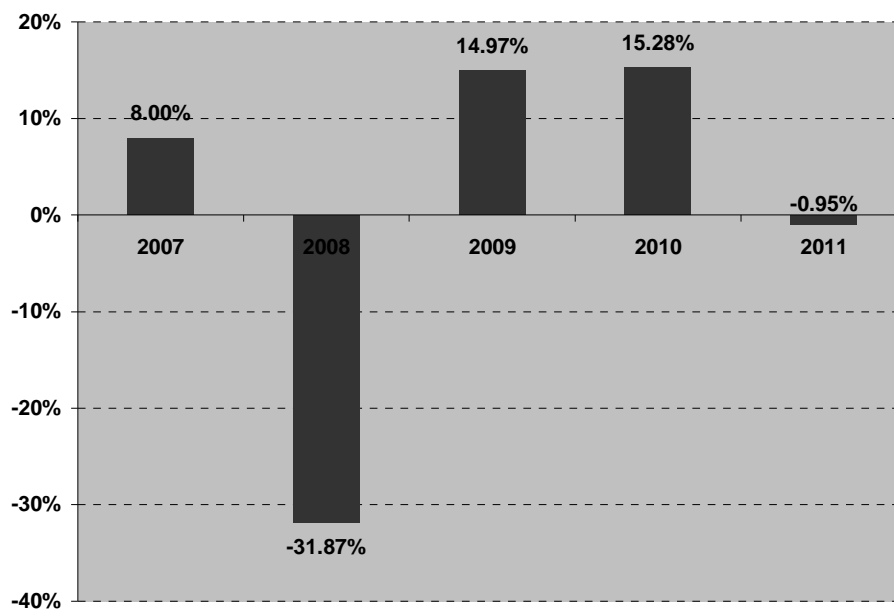
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B : STATISTIQUES (parts I)

Performances au 30.12.2011

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Par ailleurs elles ne sont pas constantes dans le temps.

Performances annuelles au 30.12.2011



Performances annualisées

	1 an	3 ans	5 ans
Sycovest 2	-0.95%	+3.15%	-1.27%
Indice Cac All Tradable	-16.29%	+1.60%	-2.10%

Frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos le 30.06.2011

Frais de fonctionnement et de gestion	0.60%
Autres frais facturés à l'OPCVM dont - commission de surperformance - commissions de mouvement perçues par la société de gestion - commissions de mouvement perçues par le dépositaire	4.60% 4.55% 0.00% 0.05%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	5.20%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- a) *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;*
- b) *Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

SYCOVEST 2

Note détaillée



PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Sycovest 2.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 31 juillet 2006, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Minimum de souscription
I	FR0010354605	Capitalisation	EUR	Tous	5% Taux maximum	0.60% TTC annuel maximum	100 000 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
24-32 rue Jean Goujon
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Mme Christine Kolb au service relations investisseurs.

Acteurs

- **Société de gestion** : Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément COB n°GP 01-30 dont le siège social est situé 24-3 2 rue Jean Goujon à Paris VIII^{ème}.
- **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas Securities Services, SA. Banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.
- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat** : BNP Paribas Securities Services, SA. Banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** : BNP Paribas Securities Services, SA. Banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.

- **Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM, représenté par Patrick SELLAM, situé 49 avenue des Champs Elysées à Paris VIII^{ème}.
- **Commercialisateurs** : Sycomore Asset Management et ses filiales. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
- **Déléataire de gestion comptable** : BNP Paribas Fund Services. Siège social : 2, rue d'Antin à Paris IX^{ème}. BNP Paribas Fund Services est l'entité du groupe BNP Paribas spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM. A ce titre, BNP Paribas Fund Services a été désignée par Sycomore Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCP.

Caractéristiques générales

▪ Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : les différentes parts sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services SA, banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation / Fractionnement : souscription et rachat en nombre entier de parts.

▪ **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse du mois de juin. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour de bourse du mois de juin 2007.

▪ **Régime fiscal** : Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

▪ **Eligibilité au PEA** : Le FCP n'est pas éligible au PEA.

Dispositions particulières

▪ Codes ISIN :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
I	FR0010354605	Capitalisation	EUR	20 porteurs au plus	100 000 €

▪ **Classification** : Diversifié.

▪ **OPCVM d'OPCVM** : Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPCVM sera compris entre 0 et 50% de l'actif net.

▪ **Objectif de gestion** : L'objectif est de réaliser sur un horizon de placement de cinq ans une performance supérieure à l'indicateur de référence Eonia +1.00%.

▪ **Indicateur de référence** : Eonia +1.00%. Eonia +1.00%. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

▪ Stratégie d'investissement mise en oeuvre :

Le FCP est investi jusqu'à :

- 100% en actions des marchés internationaux ;
- 50% en produits de taux français ou étrangers ;
- 50% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés.

L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés (actions, taux, crédit).

Actions des marchés internationaux

La sélection des investissements est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés répondant à une contrainte de qualité (appréciée à travers l'analyse de l'équipe dirigeante, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et à une contrainte de prix (appréciée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque calculée par l'équipe de gestion et la valeur de marché).

La sélection de ces valeurs s'opère sans contraintes sectorielles, géographiques ou de capitalisation. Toutefois, les actions hors zone euro ne pourront représenter plus de 25% de l'actif du FCP.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :** En dehors des actions précédemment décrites, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du FCP.

Produits de taux français et étrangers

Le FCP peut détenir jusqu'à 50% de son actif en produits de taux français ou étrangers c'est-à-dire en obligations, sans contraintes sectorielles ni géographiques. Leur sélection est basée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à une notation minimale de la part des agences de rating ni objectif de sensibilité du portefeuille.

Des titres de créances négociables peuvent également figurer à l'actif du portefeuille. L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 35% du portefeuille du FCP, sans que les investissements cumulés en obligations et titres de créance négociables ne puisse excéder 50% de l'actif du FCP.

Il peut s'agir d'émetteurs publics (BTF dans un maximum de 25% de l'actif du FCP) ou privés (CDN dans un maximum de 10% de l'actif du FCP) sans contrainte de répartition prédéterminée entre ces deux catégories.

Seuls les titres dont la durée de vie résiduelle est inférieure à trois mois peuvent entrer en portefeuille, sans référence à une notation minimale de la part des agences de rating.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la part respective des produits de taux et des produits actions variera en fonction de la conjoncture internationale. L'équipe de gestion se réserve la possibilité d'arbitrer à tout moment entre l'investissement direct ou par l'intermédiaire d'OPCVM.

Le FCP peut détenir jusqu'à 50% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
 - OPCVM de Fonds alternatifs
 - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
 - FCIMT

Ces OPCVM sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement.

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier

- OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
- OPCVM contractuels
- OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
- OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
- OPCVM de Fonds alternatifs
- FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
- FCIMT

Dans tous les cas, il peut s'agir d'OPCVM monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou d'OPCVM actions ou diversifiés dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du FCP et qui contribuent à la réalisation de l'objectif de performance.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE.

Les instruments utilisés sont de nature futures et options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille. Elles permettent néanmoins de protéger la performance déjà acquise lorsque le gérant anticipe une phase de baisse pour les marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gérant) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés d'actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Le FCP peut également conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après « les CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions.

Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de souscription (hors obligations convertibles), et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis. Le total de ces engagements dans le portefeuille du FCP ne peut pas représenter plus de 50% de son actif.

Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 150%. L'exposition totale du portefeuille aux actions pourra donc atteindre 150% de l'actif, représentant une surexposition de 50%.

Recours aux dépôts.

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces.

Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif. Le surinvestissement qu'il permet conduit alors à augmenter la profitabilité d'une opportunité de marché anticipée par l'équipe de gestion.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le FCP peut avoir recours à des cessions temporaires de titres pour concourir à la réalisation de l'objectif de gestion.

La rémunération correspondant aux cessions temporaires de titres sera partagée à parité entre le FCP et la société de gestion.

▪ **Profil de risque:**

Les risques inhérents au FCP sont :

- le risque en capital, du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation ;
- le risque actions, du fait de l'exposition jusqu'à 150% de l'actif aux actions ;

Le risque actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marché, une information propre à la société ou à son secteur d'activité.

- le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 50% de son actif ;

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement.

- le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- le risque de surexposition, du fait de la possibilité d'exposer l'actif du FCP jusqu'à 150% sur les marchés d'actions par l'emploi d'instruments dérivés.

Le risque de surexposition est le risque que, en cas de baisse de certains marchés sur lesquels l'actif aurait été surinvesti, la baisse de la valeur liquidative du FCP soit plus importante que la baisse de ces marchés.

- le risque de liquidité, du fait de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le FCP investit. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Le risque de liquidité est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché.

- le risque de change, certaines valeurs éligibles détenues en portefeuille pouvant être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 25% de son actif au maximum pour un résident français ;

Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.

- le risque de liquidité, du fait de la faible capitalisation de certaines entreprises dans lesquelles le FCP est susceptible d'investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Le risque de liquidité est le risque le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché.

- le risque lié aux pays émergents, du fait de la possibilité que l'actif soit investi jusqu'à 25% en instruments financiers des pays émergents.

Le risque lié aux pays émergents est le risque que la valeur d'un instrument financier issu de ces pays soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces derniers, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques.

Garantie ou protection.

Néant.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à vingt porteurs au plus. Il ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

▪ **Modalité de détermination et d'affectation des revenus : capitalisation.**

Fréquence de distribution : Néant.

▪ **Caractéristiques des parts :**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
I	FR0010354605	Capitalisation	EUR	20 porteurs au plus	100 000 €

- **Conditions de souscription et de rachat :** Les demandes de souscriptions et de rachats - qui ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts - sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin 75002 Paris) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le troisième jour ouvré suivant (J+3).

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

▪ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur... etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Parts I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
		Parts I
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux annuel TTC maximum
		0.60%
Commission de surperformance	Actif net	25% TTC au-delà de l'indice Eonia + 1.00%
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 60 euros TTC. CFD : forfait spécifique maximum de 250 euros TTC.

Sauf précision contraire les taux et barèmes affichés sont communs à toutes les catégories de parts.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commission de surperformance : La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice.

Le taux de référence est la performance de l'indice Eonia + 1.00% au cours de l'exercice. La performance du fonds commun de placement sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est à la fois positive et supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 25% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et ce taux de référence.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est soit inférieure au taux de référence défini précédemment soit négative, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure au taux de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si, sur l'exercice écoulé, la performance du FCP est à la fois positive et supérieure au taux de référence.

Sélection des intermédiaires : Sycomore Asset Management sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

A cette fin, un Comité de sélection se réunit au moins deux fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection de nouveaux intermédiaires.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires prend en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, d'autres facteurs tels la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité, ou encore la bonne compréhension des instructions.

Sycomore Asset Management ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM (*OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM*)

ACTIONS & TITRES DE CREANCE	
Conditions d'éligibilité	Limites d'investissement
<p>Instrument financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <p>a) soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>b) soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF.</p> <p>c) soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>d) soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</p>	<p>Ces investissements peuvent représenter jusqu'à 110% de l'actif du FCP.</p> <p>Le FCP ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de l'actif sauf les dérogations suivantes :</p> <p>a) le FCP pourra employer jusqu'à 10% de son actif en actions et titres assimilés, titres de créance, parts et titres de créance de FCC émis par une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20% de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40% de l'actif.</p> <p>b) le FCP pourra employer jusqu'à 25% de son actif en obligations d'un même émetteur si la valeur de ces titres ne représente pas plus de 80% de l'actif et qu'il s'agit d'obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier ou d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'EEE et soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations.</p> <p>c) le FCP pourra employer jusqu'à 25% de son actif en titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne (CE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CE ou partie à l'accord sur l'EEE font partie, ou encore si les titres sont émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale.</p> <p>d) dans tous les cas, le cumul des emprunts garantis directement ou indirectement par un Etat membre de l'OCDE ou de la CE, des obligations foncières, des instruments financiers émis par une même entité, des dépôts placés auprès de celle-ci et du risque de contrepartie ne pourra pas représenter plus de 25% de l'actif du FCP.</p> <p>Les investissements en BTF ne pourront représenter plus de 25% de l'actif du FCP.</p> <p>Les investissements en CDN ne pourront représenter plus de 10% de l'actif du FCP.</p> <p>Les investissements cumulés en obligations, BTF et CDN ne pourront représenter plus de 50% de l'actif du FCP.</p>

OPCVM / FONDS D'INVESTISSEMENT	
Conditions d'éligibilité	Limites d'investissement
<p>a) OPCVM européens dont français conformes à la Directive pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.</p> <p>b) OPCVM français non-conformes à la Directive pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement, dont OPCVM ARIA sans effet de levier.</p>	Dans la limite de 50% de l'actif du FCP.
LIQUIDITES & PRET / EMPRUNT D'ESPECES	
Conditions d'éligibilité	Limites d'investissement
<p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.</p> <p>Emprunts d'espèces.</p> <p>Le prêt d'espèces est interdit.</p>	La position en liquidités ou le découvert découlant de l'emprunt d'espèces ne peuvent dépasser 10% de l'actif du FCP.
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
Conditions d'éligibilité par rapport à l'actif net	Limites d'investissement par rapport à l'actif net
<p>Instruments financiers suivants :</p> <p>a) bons de souscription.</p> <p>b) actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>c) actions ou parts de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM de fonds alternatifs.</p> <p>d) instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.</p>	Dans la limite de 10% de l'actif du FCP.
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
Conditions d'éligibilité par rapport à l'actif net	Limites d'investissement par rapport à l'actif net
<p>Instruments financiers à terme négociés sur des marchés français ou étrangers des pays membres de l'OCDE.</p> <p>Ces instruments doivent être de nature options, futures ou certificats et porter sur un sous-jacent de type action.</p> <p>Contrats négociés de gré à gré : ces contrats doivent être de type « Contract For Differences » et porter sur des sous-jacents de type actions ou indices d'actions.</p>	<p>Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 150%, traduisant une surexposition aux actions de 50%.</p> <p><u>Méthode de calcul de l'engagement sur les marchés à terme</u> : méthode linéaire.</p>

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles d'investissement un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de Sycomore Asset Management ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, Sycomore Asset Management, dans ses opérations de vente, aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

PARTIE 5 : REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivant sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimées selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de part la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas Fund Services, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché...etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 " Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 21 janvier 1994 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 " Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 " Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire et doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 " Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 " La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis " Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 " Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 " Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 " Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 " Fusion & scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 " Dissolution & prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 " Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATION

Article 13 " Compétence & élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.